



## CONSEIL MONDIAL DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION COMPARÉE

### RÈGLEMENT DU STATUTS ET RÈGLES DES PROCÉDURES

Révisé en 2005

#### 1. Etat juridique (article 1 du Statuts)

1.1 On applique les arrêtés suivants:

1.1.1 La société représente une association officielle, créée à faire des analyses comparées de l'éducation qui peut rassembler ses membres d'une zone définie (géographique ou linguistique), d'un pays ou d'une région dans un pays défini.

1.1.2 Chacune des associations est une section spécialisée qui s'occupe de l'éducation comparée et représente une société existante nationale de pédagogues professionnels.

1.1.3 Chaque association peut cueillir ses membres de nationalités différentes.

1.2 Le CMAEC est enregistré comme une organisation officielle avec les lois conformément aux suisses.

#### 2. L'affiliation (article 3 du Statuts)

2.1. Dans la société, les membres peuvent être des associations ou des groupes selon la définition du Règlement, dont les buts et les arrêtés sont compatibles avec ceux du CMAEC.

2.2. La décision d'être membre est prise par le Comité exécutif avec une majorité simple, après avoir donné son opinion à l'égard de l'information prêtée par l'association ou le groupe qui avait proposé le candidat nouveau. Cela contient:

- a) une copie de la structure du groupe ou de l'association.
- b) une liste des membres ou une autre preuve du nombre de ces membres.
- c) une preuve pour des buts et la forme des activités.

2.3. Chaque association ou groupe de spécialistes de l'éducation comparée doivent être stimulés de s'associer au CMAEC en faisant le suivant:

- i. L'association ou le groupe sont créés officiellement pour faire des analyses dans le domaine de l'éducation comparée.
- ii. L'association doit partager les buts et les tâches du CMAEC, comme ils sont décrits dans le Statuts, conformés aux idéaux d'O.N.U. et d'UNESCO.
- iii. Il doit accomplir les obligations d'une association-membre de la façon déterminée dans le Statuts, inclusivement l'élection d'un représentant et le paiement des cotisations du CMAEC.
- iv. Son admission au CMAEC ne doit pas concerner les intérêts à n'importe qui des membres.

2.4. L'admission d'une association ou d'un groupe doit s'organiser selon l'ordre correspondant établi dans le Statut et dans le Règlement.

2.5 Une condition obligatoire de la participation est la cotisation annuelle. Les dettes sont déterminées comme suit: les associations au plus de 600 membres doivent payer pour 1 an - 400\$, les associations qui comprennent de 301 à 600 membres -300\$; les associations au 101 à 300 membres -200\$; et les

associations au 100 ou au moins de 100 membres -100\$. Chaque association est obligée de présenter une liste actuelle de membres parce qu'ils doivent donner l'information, déterminer les obligations, assurer les priorités, lesquels les associations avec le droit de vote et ses membres utiliseront. Sauf la cotisation, les associations peuvent prendre des donations et des testaments des membres de la fondation.

Les associations qui éprouvent des difficultés financières de paiement peuvent négocier un paiement en nature avec le Secrétaire Général. L'association qui désire procéder à un tel paiement doit soumettre une proposition formelle spécifiant la nature, le montant et la durée couverte par un tel paiement. Les dispositions négociées pour un paiement en nature doivent être approuvées par le Comité exécutif.

2.6 Chaque association, qui n'est pas payée la cotisation pendant les trois années consécutives, s'élimine jusqu'au paiement de ses dettes. Les associations suspendues pendant trois années se verront retirer leur qualité de membre. Le Secrétaire Général préviendra en temps utile et le cas échéant, notifiera la suspension voire la révocation de la qualité de membre.

2.7. Les membres des associations avec le droit de vote, peuvent utiliser certaines priorités, par exemple un abaissement des taxes du Congrès Mondial. Les membres des associations qui sont définitivement exclues, ne doivent pas utiliser de tels avantages.

### **3. L'affiliation du Comité exécutif (article 4.1 du Statut)**

3.1. Chaque association qui a le droit de vote, doit élire un représentant qui vote dans le Comité exécutif.

3.2. Les membres qui n'ont pas le droit de vote, doivent participer aux discussions du Comité exécutif. Les catégories des membres qui ne votent pas sont:

3.2.1. Les membres du Bureau, qui ne sont pas les membres votants du Comité exécutif.

3.2.2. Des observateurs des associations souveraines (sans membres) qui témoignent un intérêt vers l'affiliation. L'engagement des observateurs, doit être exécuté par le Président avec l'approbation de la majorité des membres du Comité exécutif, qui présentent à la réunion constituée.

3.2.3. Des représentants éminents des organisations internationales qui voudraient participer au travail du Comité exécutif.

3.2.4. De la majorité des votants du Comité exécutif, on peut élire quatre membres pour une consultation à une réunion constituée. Il faut qu'on fasse des propositions pour la sélection des membres d'après la situation professionnelle et l'emploi continu. Le délai pour l'élection est 3 années et il peut être renouvelé. Le Comité exécutif vote pour cette élection au moins une fois de toutes les trois années.

3.3. On s'attend aux représentants nommés par des associations d'adhérents de servir au moins 3 années, pour qu'ils conservent une continuité de l'affiliation dans le Comité exécutif, ils peuvent être représentés par des remplaçants, à temps renseignés par écrit, par les organisations d'adhérent du Secrétaire général.

3.4. Ainsi comme il est constitué, le Comité exécutif doit se réunir au moins une fois par an.

### **4. La Nomination et les responsabilités des employés de l'Etat (article 4.1. et 4.1.5. du Statut)**

4.1. Le Comité exécutif élit un Président qui sert 3 années ou d'un congrès jusqu'à l'autre. Le Président représente le Conseil Mondial en accord avec ses buts, il sert comme le Président du Comité exécutif et du Bureau, il nomme des comités et des groupes du travail, planifie l'ordre de travail, il nomme des observateurs pour le Comité exécutif en accord avec l'article 3.2.2., il présente aux réunions du Conseil

(article 4.3. du statut ) et aux procurations légalisées sur le trésor public pour des paiements différents de ces sommes, approuvées par un vote du Comité exécutif.

- 4.2. Le Comité exécutif élit un ou plusieurs vice-présidents qui servent dans un délai d'un congrès à l'autre. Le vice-président exécute les obligations du Président quand il est absent ou en cas d'impossibilité du Président. Le vice-président planifie ou délègue le plan pour le programme professionnel et les conventions locales pour le congrès.
- 4.3. Le Comité exécutif élit un secrétaire général dont les responsabilités sont réglées dans l'article 6, et il peut approuver la nomination d'un ou plusieurs vice-secrétaires. Le délai d'une service dans le Secrétaire général se détermine par le Comité exécutif.
- 4.4. Le Comité exécutif élit un Trésorier qui reçoit et dépose dans les comptes bancaires du Conseil Mondial des cotisations, des subventions, des dons, des testaments spéciaux et l'autre argent du Conseil, il fait des paiements liés aux procurations approuvées par le Président du Comité exécutif, il compose le budget annuel et le met à la disposition du Comité exécutif pour une approbation, il fait un compte-rendu annuel pour les finances du Conseil. Il a recours aux documents du Conseil pour faire une révision financière sur la demande du Comité exécutif, il exécute aussi d'autres obligations liées avec l'emploi. Le délai de la service est déterminé par le Comité exécutif.
- 4.5. La nomination de deuxième vice-président, des présidents déclarants des comités et un rédacteur du bulletin de toutes les semaines du Conseil, se réalise par l'appréciation du Comité exécutif.

## **5. Le Bureau** (article 4.2. du Statut)

- 5.1. Les fonctions du Bureau sont déterminées par le Comité exécutif, dont le nom il sert et rapporte.
- 5.2. Le Bureau peut être autorisé d'agir à cause des raisons matérielles, si le Comité exécutif est incapable d'exécuter sa réunion annuelle. La responsabilité pour le rapport annuelle du Conseil, est rejetée au Bureau.
- 5.3. On remet par écrit et par avion tout le travail important, qui est exécuté par le Bureau au lieu par le Comité exécutif aux membres du comité pour qu'il soit approuvé. A la mesure d'un mois le Bureau a le droit de prendre une décision convenable en accord avec les opinions du Comité exécutif.

## **6. Le Secrétariat** (article 4.4. du Statut)

- 6.1. D'après les dispositions déjà prises, le Secrétaire général est responsable pour le soutien des documents du Conseil et inclusivement des papiers financiers. Il convoque à la réunion les organes du Conseil, comme on exige du Président et il note et dirige les procès-verbal. Ses tâches sont spécifiées dans le Règlement et se conforment aux délais du Règlement.
- 6.2. C'est au Secrétaire Général d'informer les associations dont a été prouvé, qu'elles ont du retard dans leurs paiements, qu'elles seraient éventuellement à titre temporaire privées du droit de la participation aux affaires mondiaux du Conseil. Le Secrétaire Général informe les associations du fait que leur non participation est confirmée et annulée en envoyant une information aux associations qui ont un retard de leurs paiements de plus de trois années après leur affiliation.
- 6.3. Le Secrétaire Général sert de référence les membres du Conseil et gérance des affaires constitutionnelles, il est responsable pour l'organisation de toutes les rencontres de la mise en forme de la documentation respective.
- 6.4. Le Secrétaire Général a des prérogatives de fixer les traités avec les membres des associations, d'accomplir les obligations financières, en rédigeant et en envoyant des publications ou des informations du nom du CMAEC.

## 7. Les activités (article 5 du Règlement)

- 7.1 La Comité exécutif créera des Comités Permanents dont la responsabilité portera sur des questions telles que les congrès; les finances et la recherche de financements; des projets spéciaux; les nouvelles sociétés et les admissions; la recherche; et les publications. Chaque Comité Permanent aura une composition reflétant la diversité géographique. Le/la Président/e de chaque Comité Permanent reste en fonction pendant trois ans, après expiration le/la Président/e deviendra normalement ancien/ne Président/e pour assister le/la nouveau/elle Président/e et assurer la continuité des travaux du Comité Permanent. Les membres des Comités Permanents sont également nommés pour une durée de trois ans. Les présidents/es sont éligibles pour deux mandats.
- 7.2. Lors de l'exécution des activités planifiées et conformément à l'article 5 du Règlement, le Comité exécutif qui organise le Congrès Mondial des associations de l'éducation comparée annuelle prend en considération les critères suivants:
- 7.2.1. L'association-hôtesse doit assumer la responsabilité d'accès illimité pour tous les chercheurs, savants, spécialistes qui veulent participer.
- 7.2.2. Le Conseil sera informé par l'association-hôtesse sur toutes les restrictions qui peuvent concerner les personnes participants au Congrès, originaires du pays-hôte ou d'un autre pays. On peut supposer que tous les savants conformément à la formule de 7.2.1. de l'article 7.2. sont libres de présenter et de participer sans restrictions.
- 7.2.3. Le Conseil exige un accord avec les principes mondialement reconnus, comme ceux d'UNESCO et de l'O.N.U. qui visent l'organisation du Congrès proposé et auxquels ils peuvent concerner. Notamment, il faut respecter les standards mondialement reconnus de la liberté académique, de libre échange d'idées et de droits humains.
- 7.2.4. Il faut garantir le fonctionnement du Conseil par des conditions de financements acceptables, nécessaires à l'organisation et à la réalisation des Congrès proposés.
- 7.2.5. Les principes du programme du Congrès doivent être approuvés par le Conseil Mondial et elles doivent se baser sur les principes internationaux. Bien sûr, après cette approbation, l'organisation du Congrès sera assumée par l'association-hôtesse.
- 7.3. La délégation du Conseil (conformément article 5 point 1 du Règlement) aura la responsabilité d'organiser des Congrès de celui-là. Un accord spécial entre les organisateurs du Congrès proposé et le Conseil Mondial sur les conditions convenables incluant:
- 7.3.1. Les moyens que le Conseil peut garantir à l'association-hôtesse.
- 7.3.2. Des participants on exige une taxe de Congrès. Les personnes intégrées aux associations composantes, y compris les associations dont la participation est suspendue, doivent verser une taxe d'au moins de 20% plus petite que le montant considéré comme normal. Un forfait spécial sur le montant de la taxe est attribué aux accompagnateurs des participants: qui en revanche n'ont pas le droit du plein statut des participants.
- 7.3.3. La somme de ces taxes qui seront stockées dans le Conseil sous la forme du budget planifié, doivent inclure une somme selon la répartition des habitants dans le Conseil Mondial.
- 7.3.4. Les responsabilités du Congrès, de garantir l'enregistrement des cadres du Conseil, les frais de voyage d'hébergement et autres.
- 7.3.5. Les autres problèmes spécifiques explicitement indiqués dans le contexte des modalités, existants pendant le Congrès.

7.4. En fixant les traités avec les organisateurs du Congrès respectif, le Conseil ne doit pas oublier que les effectifs financiers de Congrès sont la condition principale du financement pour les activités du Conseil Mondial, dont les plus importantes sont les préparatifs, la direction des Congrès Mondiaux et leurs débouchées restent les plus importantes. Par conséquent, le Conseil Mondial doit s'attendre à parvenir aux ententes suivantes:

7.4.1. L'association-hôte, qui accepte à organiser le congrès, comprend qu'elle le fait pour le Conseil, et non au lieu de lui.

7.4.2. De l'association-hôte on s'attend à faire une réduction à ces budgets des sommes qui sont convenues aux gouvernements du Conseil.

7.4.3. L'association-hôte reçoit du Secrétaire général une liste des associations électorales qui sont approuvées au mesure des listes et leurs articles individuelles pour définir des taxes convenables pour la participation des personnes.

7.4.4. On s'attend que la somme restée d'un congrès (après que toutes les sommes sont bien prélevées) se règle par la convention entre le Conseil Mondial et l'association-hôte.

7.4.5. Les questions qui abordent les publications liées avec le congrès, se décident par la convention entre le Conseil Mondial et l'association-hôte.

## **8. Des rectifications et des dissolutions (article 7)**

8.1. Au cas de recommandation, qui se traite par le Comité exécutif pour des rectifications dans le Statuts ou pour la dissolution du Conseil, ça se pose devant l'Assemblée générale pour les membres des associations et des groupes qui ont reçu au moins de 4 semaines plus tôt l'information pour les recommandations proposées.

8.2 La traduction des statuts et règlements du WCCES-CMAEC peut être faite. En cas de doute sur l'interprétation d'un texte, la version anglaise prévaut.